2. *Pourvoi — Moyens — Motivation insuffisante ou contradictoire [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. points 75, 76)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 13 juillet 2006, Italie/Commission (T-225/04), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision C(2003)3971 final de la Commission, du 26 novembre 2003, fixant une répartition par État membre des crédits d'engagement au titre des initiatives communautaires pour la période 1994-1999, ainsi que de tous les actes connexes et antérieurs.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La République italienne supporte, outre ses propres dépens, les dépens de la Commission des Communautés européennes.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 29 novembre 2007 — Commission/Malte

(affaire C-508/06)

«Manquement d'État — Directive 96/59/CE — Article 11 — Gestion des déchets — Élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles — Omission de communication des plans et projets requis»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 8)

Objet

Manquement d'État — Art. 11 de la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31) — Défaut d'avoir préparé et communiqué à la Commission, dans le délai prévu, les plans, projets et synthèses d'inventaires prévus par la directive.

Dispositif

1) En omettant de communiquer les plans et les projets requis à l'article 11 de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article 11, lu en combinaison avec l'article 54 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

2) La République de Malte est condamnée aux dépens.